Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 15/04/2025
ID : 039-243900560-20250410-DCC2025_04_081-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

4 avril 2025

et qu'elle a été faite le

4 avril 2025

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 41

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 7

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2025_04_081

Objet :

Mise en place d'un contrat de location de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie avec le camping situé à Ranchot suite à leur demande

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD

1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 10 avril 2025

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 avril

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Président, Gérome FASSENET.

Présents : **Brans** : M. Michael PERES **Courtefontaine :** M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre :** Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET **Etrepigney :** M. Laurent CHENU **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans :** M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey :** M. Gilbert TSCHAINE **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **La Bretenière :** Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Gérome FASSENET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Mutigney :** M. Eric DRUOT **Offlanges :** M. Jean-Claude THABARD **Orchamps :** M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, M. Olivier DEMANDRE, Mme Michèle BOUCARD **Ougney** : M. Cédric IVANES **Our :** M. Segundo ALFONSO **Pagney :** M. Michel GANET **Plumont :** M. Christophe PERRET **Ranchot :** Mme Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain :** Mme Aurélie CHANCENOTTE **Rouffange :** Mme Marie-Hélène VACHET **Salans :** M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney:** M. Gilbert LAVRY **Sermange :** M. Michel BENESSIANO **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT **Vitreux :** M. Alain GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : **Dampierre :** Mme Nathalie HONORIO, Mme Valérie BENDERITTER **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Montmirey-le-Château :** M. Martin DAUNE **Orchamps :** Mme Lucette NAEGELLEN **Serre les Moulières :** M. Claude TERON **Taxenne :** M. Ludovic DUVERNOIS

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène VACHET

Procurations de vote :

Mandants : Mme Nathalie HONORIO (DAMPIERRE), Mme Lucette NAEGELLEN (ORCHAMPS), M. Claude TERON (SERRE LES MOULIERES), M. Ludovic DUVERNOIS (TAXENNE)

Mandataires : Mme Laure VALENTIN (DAMPIERRE), M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS), M. Gilbert LAVRY (SALIGNEY), M. Stéphane ECARNOT (THERVAY)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h13 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 15/04/2025
ID : 039-243900560-20250410-DCC2025_04_081-DE

MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE LOCATION DE LA LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 4EME CATEGORIE AVEC LE CAMPING SITUE A RANCHOT SUITE A LEUR DEMANDE

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Jura Nord est propriétaire d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie.

Considérant la demande du Camping de l'Ile à Ranchot en date du 7 mars 2024 de pouvoir acheter la licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à la Communauté de Communes Jura Nord ;

Considérant que la dernière utilisation de la licence IV date du 20 janvier 2023 par M. Laurent ESCH, gérant de l'hôtel/restaurant Le Galoubin à Ranchot qui est en liquidation judiciaire depuis le 20/01/2023 ;

Considérant qu'il convient d'éviter la péremption de cette licence ;

Après réflexion, la Communauté de Communes Jura Nord a décidé de rester propriétaire de cette licence IV et de louer la licence IV à des professionnels.
Le montant proposé de la location de cette licence de débit de boissons de 4ème catégorie est de 200 € annuel.

Après accord du camping de l'Ile à Ranchot et de la Communauté de Communes Jura Nord, il convient de mettre en place un contrat de location pour en définir les obligations et les conditions de chacune des parties.

Le projet de contrat de location est joint en annexe.

Vu l'attestation de fin de formation en date du 20 mars 2025 ;

Vu le permis d'exploitation n°UF/2025-03365 délivré en application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé publique à Madame Charline BONTEMPS (née CURAILLAT)

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Décide de mettre en location la licence de débit de boissons de 4ème catégorie, appartenant à la Communauté de Communes Jura Nord, à Madame Charline BONTEMPS, née CURAILLAT ;**
- **Accepte le montant de la location de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie pour une montant de 200,00 € annuel ;**
- **Se prononce favorablement sur la mise en place du contrat de location d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie ;**
- **Accepte les termes dudit contrat ;**
- **Autorise Monsieur le Président à signer ce contrat de location et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSENET

COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 45
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 15/04/2025
ID : 039-243900560-20250410-DCC2025_04_081-DE

ANNEXE

CONTRAT DE LOCATION D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS DE IVème CATÉGORIE

ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD
représentée par Monsieur Gérôme FASSENET, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du XXXXXX,
Ci-après désigné le « Propriétaire »,

ET

MONSIEUR XXXXX
Ci-après désigné le « Preneur »,

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Le Propriétaire est titulaire d'une licence de débit de boissons de type IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées de IVème catégorie en vue de leur consommation sur place.

Ceci rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LOCATION DE LA LICENCE

La présente convention a pour objet la mise à disposition à M. ..... (ou: à l'association .....) de la licence de débit de boissons dont la XXXX est propriétaire.

Cette licence était auparavant utilisée par ..... (préciser l'utilisation précédente) et n'est donc pas périmée.

Les parties entendent conférer expressément aux présentes le caractère d'un contrat administratif.

M. ..... (ou: l'association .....) reconnaît avoir été informé qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale, et notamment qu'il n'a aucun droit au renouvellement des présentes.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée de ..... ans (indiquer la durée de la mise à disposition – par exemple: 1 an).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur assure une gestion tranquille et paisible de l'exploitation de la licence en cause, la pérennité de cette même licence et procède aux paiement sans retard des droits qui y sont attachés.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 15/04/2025
ID : 039-243900560-20250410-DCC2025_04_081-DE

Le preneur ne pourra céder ou louer la licence qui lui est mise à disposition sauf autorisation expresse de la commune.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la commune.

ARTICLE 4 : REDEVANCE A ACQUITTER PAR LE PRENEUR

La mise à disposition de la licence est consentie moyennant le paiement d'une redevance de ..... € à verser ..... (indiquer la périodicité du versement – par exemple chaque année) entre les mains du trésorier.

Tout retard dans le versement de la redevance donnera lieu au paiement d'intérêt de retard fixé à ..... (indiquer le montant des intérêts – par exemple intérêts légaux en vigueur).

ARTICLE 5 : DECLARATION DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire déclare qu'il :

- Est majeur, frappé d'aucune incapacité, ni concerné par aucune incompatibilité ;
- a toujours respecté les textes légaux et réglementaires applicables à la vente de boissons alcoolisées, notamment ceux reproduits et annexés aux présentes ;
- n'est concerné par aucune décision de fermeture du débit de boissons prononcée par une autorité administrative ou judiciaire ;
- ne fait l'objet d'aucune procédure qui pourrait aboutir à une telle décision ;
- a acquitté toutes les taxes dues en raison de l'exploitation de la licence.

ARTICLE 6 : DECLARATION DU PRENEUR

Le Preneur déclare qu'il :

- répond à l'ensemble des conditions exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat ;
- n'a fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence ;
- il accepte d'acquitter à sa charge l'ensemble des frais (taxes ou autres) qui seront dues en raison de l'exploitation de la licence à compter de la signature du présent contrat ;
- il se chargera personnellement de toutes les formalités nécessaires au transfert de licence à son profit auprès des administrations compétentes ;
- a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et a obtenu un permis d'exploiter délivré le XXXXXX par l'organisme agréé XXXXX.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 15/04/2025
ID : 039-243900560-20250410-DCC2025_04_081-DE

ARTICLE 7 : RESILIATION

Le propriétaire pourra résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- non-respect par le preneur d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure par restée sans effet pendant ..... (indiquer le délai au terme duquel la mise en demeure est considérée comme infructueuse – par exemple trois mois) ;
- défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant ..... (indiquer le délai au terme duquel la mise en demeure est considérée comme infructueuse – par exemple trois mois) ;
- défaut d'usage de la licence.

Le cas échéant, la résiliation de la présente convention interviendra un mois après une mise en demeure adressée au preneur par lettre recommandée et restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées à l'avance par le bénéficiaire resteront acquises au propriétaire, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit:

- dans l'hypothèse où le preneur modifierait, sans l'accord préalable et exprès du propriétaire de la licence, les constituants essentiels de son offre commerciale ;
- dans le cas où le preneur ne serait plus titulaire des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité de débitant de boissons ;
- en cas de condamnation pénale mettant le preneur dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de la licence ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement ou liquidation judiciaire ;
- en cas de radiation de l'entreprise ou de dissolution de la société.

Dans tous ces cas, les redevances payées à l'avance par le bénéficiaire resteront acquises au propriétaire, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lu être dues.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment si les besoins du propriétaire de la licence ou des motifs d'intérêt général le justifient, sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'intention du propriétaire de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour la restituer dans un délai maximum de ..... (indiquer le délai maximum de restitution de la licence – par exemple trois mois) sans

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 15/04/2025
ID : 039-243900560-20250410-DCC2025_04_081-DE

pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation, ni la restitution de tout ou partie de la redevance acquittée d'avance qui reste acquise au propriétaire de la licence, sans préjudice du droit, pour celui-ci, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lu être dues.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le Propriétaire décline toute responsabilité quant à l'exploitation de sa Licence pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige qui résulterait de l'exécution du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à XXXXXXXXX, le

Le Propriétaire Le Preneur

ANNEXES :

1- Extrait du code de la santé publique ;
2- Attestation de formation ;
3- Permis d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 15/04/2025
ID : 039-243900560-20250410-DCC2025_04_081-DE

UMiH FORMATION

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

ATTESTATION DE FIN DE FORMATION

PERMIS D'EXPLOITATION - Formation 3 jours

Art. L. 6353-1 du Code du travail

UMIH Formation certifie par la présente attestation que la personne ci-dessous dénommée a bien suivi la formation décrite conformément aux dispositions de l'article L 6353-1* du Code du travail.

Mme Bontemps Charline

Intitulé de la formation : PERMIS D'EXPLOITATION - Formation 3 jours

Nature : L'action de formation animée par UMIH formation entre dans l'une des catégories prévues par les articles L 6313-1 et L 6314-1 du Code du travail.
(choix à cocher)

- ☐ Adaptation et développement des compétences
- ☑ Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances
- ☐ Qualification
- ☐ Conversion
- ☐ Promotion
- ☐ Prévention

Lieu de formation : CCI DOUBS 46 Avenue Villarceau 25000 BESANCON

Date(s) : 18/03/2025, 19/03/2025, 20/03/2025 (1/2 j)

Durée : 20 heures

Evaluation des acquis de la formation : au regard de chaque objectif de la formation, le stagiaire est invité à déterminer les connaissances/compétences qu'il a acquises, celles qui sont en cours d'acquisition ou celles qui restent à acquérir.
L'évaluation des acquis s'effectuera à l'appui notamment de la correction, en groupe et validée par les animateurs, des exercices (tests, cas pratiques) auxquels le stagiaire a participé.

Objectifs de la formation	Les connaissances/compétences (cochez la case correspondante)
Acquérir une bonne maîtrise de l'exploitation spécifique d'un débit de boissons.	☐ Ont été acquises ☐ Sont en cours d'acquisition ☐ Sont à acquérir
Sensibiliser aux obligations particulières de la vente d'alcool.	☐ Ont été acquises ☐ Sont en cours d'acquisition ☐ Sont à acquérir
Permettre d'avoir une meilleure connaissance des nombreuses normes législatives, réglementaires et jurisprudentielles applicables.	☐ Ont été acquises ☐ Sont en cours d'acquisition ☐ Sont à acquérir
Connaître les risques de sanctions spécifiques aux débits de boissons.	☐ Ont été acquises ☐ Sont en cours d'acquisition ☐ Sont à acquérir

Cette attestation peut vous permettre de renseigner votre passeport orientation-formation (art. L.6315-2 du Code du travail)
*Attention, aucun double ne sera délivré

Fait à Paris le 20 mars 2025

UMiH FORMATION
211 rue de l'Université - 75007 PARIS
Tél. 01 [illegible] 44 47 - www.umihformation.fr

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 15/04/2025
ID : 039-243900560-20250410-DCC2025_04_081-DE

UMiH FORMATION

PERMIS D'EXPLOITATION

Personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie ou personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (1) ayant suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant

cerfa N° 14407*03

Permis n° : UF/2025-03365 *délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique*

Le présent permis d'exploitation est délivré à :

NOM de naissance : Curaillat

NOM d'usage : Bontemps

Prénom(s) : Charline

Né(e) le : 17 (Jour) 10 (Mois) 1985 (Année) à : BESANÇON (Commune de naissance) 025 (Département) France (Pays)

Adresse :
1 impasse de l'île (Numéro de la voie / Extension (bis, ter,..) / Type de voie (avenue, etc.) / Nom de la voie)

39700 (Code postal) RANCHOT (Localité / Commune)
Téléphone : 0645963165 / 0645963165
Email : campingdelile39@orange.fr

Adresse professionnelle :
1 impasse de l'île (Numéro de la voie / Extension (bis, ter,..) / Type de voie (avenue, etc.) / Nom de la voie)

39700 (Code postal) Ranchot (Localité / Commune)
Téléphone 0645963165
Email : campingdelile39@orange.fr

Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée du 18/03/2025 au 20/03/2025 à BESANCON, portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au I de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le ministère de l'intérieur pour dispenser cette formation.

Cocher le cas échéant (2) :

☐ Loueur de chambres d'hôtes.

Le présent permis d'exploitation, délivré à l'issue d'une formation adaptée de 7 heures sur 1 journée (articles R. 3332-4-1 et R. 3332-7 al. 3 du code de la santé publique), ne vaut que pour la délivrance de boissons alcooliques dans le cadre de la location de chambres d'hôtes effectuée à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Organisme de formation :

Dénomination sociale : UMIH FORMATION

N° SIRET : 91850054700016

Adresse :
211 Rue de l'Université (Numéro de la voie / Extension (bis, ter,..) / Type de voie (avenue, etc.) / Nom de la voie)

75007 (Code postal) Paris (Localité / Commune)

Agréé le : 3 janvier 2023 par arrêté référencé : DTPP 2023-011

Le présent permis d'exploitation, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le 19/03/2035

Fait à PARIS, le 20 (Jour) 03 (Mois) 2025 (Année)

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation :

(1) A compter du 1er juin 2011 les restaurants doivent effectuer une déclaration non seulement en cas d'ouverture, mais également en cas de mutation ou de translation (article L. 3332-4-1 du code de la santé publique).
2) Cas des personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique